

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**CLARIFICATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA DÉCISION
SUR L'ÉQUIVALENCE**

Note du Secrétariat¹

Révision

Compte tenu des discussions et des suggestions qui ont été faites au cours des réunions informelles et ordinaires du Comité SPS qui se sont déroulées du 1^{er} au 3 avril 2003, les recommandations figurant aux paragraphes 9 à 12 ont été révisées.

* * *

1. Le paragraphe 7 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (la "Décision sur l'équivalence", G/SPS/19) se lit ainsi:

"Lorsqu'il examine une demande de reconnaissance de l'équivalence, le Membre importateur devrait analyser les renseignements techniques fondés sur des critères scientifiques qui lui ont été communiqués par le Membre exportateur au sujet de ses mesures sanitaires ou phytosanitaires afin de déterminer si celles-ci permettent d'atteindre le niveau de protection offert par ses propres mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes."

2. Quand la Décision a été adoptée, certains Membres ont fait observer qu'il fallait examiner plus avant le lien entre le niveau de protection offert par les mesures du Membre et ce qui est requis pour les produits importés. D'autres Membres ont relevé que l'article 5:5 de l'Accord SPS portait sur la question de la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire et que le Comité avait adopté des Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15). Le programme de travail futur sur l'équivalence au Comité prévoit l'examen d'un projet de texte clarifiant les dispositions du paragraphe 7 au cours des premières réunions informelles et ordinaires de 2003.

3. Plusieurs Membres ont abordé la question dans des communications orales et écrites; c'est le cas de l'Argentine (G/SPS/W/117) et de l'Australie (G/SPS/GEN/331). L'Argentine a souligné que pour déterminer l'équivalence, le pays exportateur devait démontrer qu'avec ses mesures sanitaires ou phytosanitaires le niveau approprié de protection était atteint de la même manière qu'avec les mesures pertinentes du pays importateur. Selon l'Argentine, le paragraphe 7 de la Décision G/SPS/19 clarifiait l'article 4 de l'Accord SPS, qui prévoit qu'un Membre exportateur doit démontrer objectivement qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

4. L'Argentine a fait valoir qu'il se pourrait, dans certains cas, qu'avec sa mesure sanitaire ou phytosanitaire un Membre importateur n'atteigne pas son propre niveau approprié de protection. Dans ces cas-là, pour déterminer l'équivalence, le Membre importateur devrait, afin d'éviter toute discrimination, évaluer la mesure d'un Membre exportateur non par rapport à son niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, mais par rapport au niveau de protection qu'assure effectivement sa propre mesure. Selon l'Argentine, le paragraphe 7 avait pour objectif de garantir l'application du principe de la non-discrimination, énoncé aux articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, dans la détermination de l'équivalence.

5. L'Australie a fait ressortir que le texte du paragraphe 7 ne reprenait pas exactement le texte de l'article 4 de l'Accord SPS. Selon elle, dans la plupart des cas, cela ne poserait aucune difficulté du fait que le niveau de protection offert par les mesures du Membre importateur serait le même que le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire dans le Membre importateur. En revanche, s'il existait une disparité entre le niveau de protection requis par le Membre importateur et le niveau offert par ses propres mesures, la situation pourrait se compliquer. Pour contourner cette difficulté, l'Australie suggérait de reconnaître la primauté de l'Accord SPS de manière à ce que le paragraphe 7 ne puisse pas être interprété d'une façon non conforme à l'article 4.

6. L'Australie soulevait un autre problème, celui qui réside dans la manière d'évaluer si une série de mesures proposées par un Membre exportateur offrait avec certitude le niveau de protection approprié d'un Membre importateur. Comme beaucoup de Membres ne mentionnaient pas clairement leur niveau de protection, il pouvait s'avérer nécessaire de recourir à des moyens pratiques de comparaison des mesures afin de déterminer l'équivalence. L'Australie proposait que le Membre importateur établisse une base objective de comparaison de différentes mesures. Rappelant que le paragraphe 2 de la Décision requérait qu'un Membre importateur communique certains renseignements, l'Australie suggérait d'encourager les Membres importateurs à communiquer cette base de comparaison au titre de la disposition tendant à "fournir tout autre renseignement" contenue au paragraphe 2. Un Membre importateur pourrait par exemple déclarer que l'équivalence serait prouvée si le Membre exportateur fournissait des éléments de preuve attestant que sa mesure n'entraînait pas un risque sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que l'application de la mesure du Membre importateur.

7. À la réunion qu'il a tenue du 2 au 6 décembre 2002, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a transmis un projet de Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à la Commission du Codex Alimentarius pour qu'elle adopte la version définitive en juin/juillet 2003.² Selon le projet de Directives, la détermination de l'équivalence reposerait sur une base de comparaison objective. Le texte du projet de Directives relatives à la base de comparaison objective est le suivant:

"15. Dès lors que les mesures sanitaires appliquées par un pays importateur ont pour objet d'atteindre son niveau approprié de protection, un pays exportateur pourra démontrer qu'il atteint ce niveau approprié de protection en démontrant que les mesures qu'il propose comme équivalentes ont le même effet, quant à l'atteinte de ce niveau approprié de protection, que les mesures sanitaires correspondantes appliquées par le pays importateur en utilisant une base de comparaison objective.

² Voir le rapport de la onzième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, reproduit dans le document ALINORM 03/30A, qui peut être consulté sur le site Web du Codex (<http://www.codexalimentarius.net>).

"16. Le pays importateur devra, à la demande du pays exportateur, définir le plus précisément possible une base objective permettant de comparer à ses propres mesures les mesures sanitaires proposées par le pays exportateur. L'établissement d'un dialogue entre les pays importateur et exportateur favorisera une entente et, si possible, un accord sur la base de comparaison objective. Les autres informations à fournir par le pays importateur pourront inclure:

- a) le motif/l'objet de la mesure sanitaire, y compris la liste des risques spécifiques qu'elle vise;
- b) la relation entre la mesure sanitaire et le niveau approprié de protection sanitaire, c'est-à-dire comment la mesure sanitaire atteint ce niveau approprié de protection;
- c) le cas échéant, une expression du niveau de contrôle du danger présent dans un aliment obtenu par la mesure sanitaire;
- d) le fondement scientifique de la mesure sanitaire examinée, y compris une évaluation des risques le cas échéant;
- e) toute information complémentaire pouvant aider le pays exportateur à présenter une démonstration objective de l'équivalence." (note de bas de page omise)

8. Le projet de texte sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires relatives aux échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale de l'Office national des épizooties (OIE) (G/SPS/W/119) est fondé sur une approche analogue. Dans la série d'étapes qui doivent être prises en compte dans l'appréciation de l'équivalence, il en est une au cours de laquelle "le pays importateur explique les motifs de cette (ces) mesure(s), dans des termes facilitant sa comparaison avec la (les) mesure(s) sanitaire(s) de substitution ...".

Recommandation

9. Il est recommandé que le Comité convienne de la clarification suivante du paragraphe 7:
- a) Le Comité note que la mise en œuvre consciencieuse des Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15) aidera les Membres à déterminer l'équivalence.
 - b) Le Comité note en outre que le lien entre le niveau de protection offert par les mesures du Membre et ce qui est requis pour les produits importés a été expressément pris en compte dans le projet de Directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il convient que l'approche du Codex qui consiste à établir une "base de comparaison objective" peut être utile pour déterminer l'équivalence. Le Comité note que le projet de texte de l'OIE sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires relatives aux échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale reconnaît également qu'il est important de faciliter la comparaison des mesures des Membres exportateurs et des Membres importateurs. Le Comité encourage la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties à s'assurer que la reconnaissance de l'importance qu'il y a à faciliter la comparaison des mesures des Membres exportateurs et des Membres

importateurs est maintenue dans toute élaboration ultérieure de directives par ces organisations.

- c) Le Comité invite la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à prendre en considération la Décision sur l'équivalence et la présente clarification dans ses travaux futurs sur l'appréciation de l'équivalence des mesures destinées à lutter contre les parasites et les maladies des plantes.
 - d) Le Comité convient que lorsque la "base de comparaison objective" permet de démontrer que le niveau de protection obtenu avec la mesure sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur diffère du niveau de protection que celui-ci juge approprié, le Membre importateur devrait remédier à cette différence avant d'engager la procédure de détermination de l'équivalence.
-